RÈGLEMENT (CE) N° 67/97 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1997

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission [2], et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz [3], et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1er janvier 1997, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 2478/96 de la Commission [4];

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 2478/96 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 deuxième et troisième alinéas du règlement (CE) n° 1223/94 de la Commission [5], modifié par le règlement (CE) n° 2340/96 [6], prévoit que les demandes de certificats de préfixation peuvent être acceptées par la Commission, auquel cas les certificats sont délivrés sans attendre l'expiration du délai de cinq jours;

considérant que les demandes de certificats introduites sont justifiées par la situation du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 2478/96 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les certificats de préfixation demandés jusqu'au 16 janvier 1997 à 13 heures, pour le maïs exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, peuvent être délivrés, à partir du 17 janvier 1997, au taux en vigueur le jour de leur demande.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
(4) JO n° L 335 du 24. 12. 1996, p. 22.
(5) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 33.
(6) JO n° L 318 du 7. 12. 1996, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1997, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	0,493
	– dans les autres cas	0,759
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	0,818
	– dans les autres cas:	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2)	—
	– – dans les autres cas	1,259
1002 00 00	Seigle	3,309
1003 00 90	Orge	3,176
1004 00 00	Avoine	2,922
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:	
	– amidon:	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2)	1,697
	– – dans les autres cas	3,900
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3):	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2)	1,037
	– – dans les autres cas	3,240
	– autres (y compris en l'état)	3,900
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:	
	– en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2)	1,697
	– dans les autres cas	3,900
1006 20	Riz décortiqué:	
	– à grains ronds	19,375
	– à grains moyens	17,250
	– à grains longs	17,250
ex 1006 30	Riz blanchi:	
	– à grains ronds	25,000
	– à grains moyens	25,000
	– à grains longs	25,000
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de:	
	– amidon du code NC 1108 19 10:	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2)	0,987
	– – dans les autres cas	3,306
	– autres (y compris en l'état)	3,306

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	3,176
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	1,007
	– dans les autres cas	1,549
1102 10 00	Farine de seigle	4,533
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	0,701
	– dans les autres cas	1,078
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	1,162
	– dans les autres cas	1,788

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO n° L 155 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.